



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} [...]
Déléguée à la protection des données
Fusion For Energy
Josep Pla 2
Torres Diagonal Litoral B3
08019 Barcelona
Espagne

Bruxelles, le 21 février 2017
WW/BR/sn/D(2017)0374 C 2013-0809
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis sur l'absence de contrôle préalable concernant le portail industriel de Fusion for Energy (dossier 2013-0809 du CEPD)

Madame,

Le 2 juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'entreprise commune Fusion for Energy («F4E»)¹ une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001² (ci-après le «règlement») concernant le portail industriel de F4E. Le 18 décembre 2015, F4E a envoyé une notification à jour.

Après avoir analysé la notification et ses pièces justificatives ainsi que les précisions fournies par F4E (voir la section 1 – Résumé des faits), le CEPD considère que les traitements de données couverts par la notification **ne sont pas soumis à un contrôle préalable** (voir la section 2 – Nécessité d'un contrôle préalable). Néanmoins, nous souhaitons formuler quelques recommandations sur le portail industriel (voir la section 3 – Recommandations).

1. Résumé des faits pertinents

Le portail industriel (ci-après le «portail») est une plateforme informatique qui prend en charge les traitements de données suivants.

¹ Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

1) Création et gestion des comptes des utilisateurs

Les particuliers et les entreprises peuvent s'enregistrer en tant qu'utilisateurs en fournissant des informations générales et leurs coordonnées. L'enregistrement leur permet d'être tenus informés des activités de F4E, y compris de ses appels d'offres et appels à subventions.

2) Préqualification des entreprises

Les entreprises qui souhaitent se faire connaître auprès de F4E et du secteur européen de la fusion peuvent demander une préqualification par F4E. À cette fin, elles doivent soumettre des données concernant leurs capacités financières (derniers registres financiers), les dossiers relatifs à la qualité, les références de livraison, ainsi que tout autre document pertinent décrivant l'entreprise et ses activités. Les coordonnées de l'entreprise comprennent les coordonnées des particuliers; les autres entreprises enregistrées sur le portail peuvent y accéder uniquement si le contact est marqué comme public. L'évaluation F4E est effectuée par F4E sur les seules données liées à l'entreprise.

Après l'examen et l'approbation de ces données, l'entreprise bénéficie du statut «approuvé», visible pour les autres entreprises enregistrées sur le portail.

Cette procédure n'autorise pas les entreprises à prétendre à un quelconque avantage dans une offre de F4E³.

3) Évaluation de la performance du contractant

Cette procédure, strictement interne (aucune information à cet égard n'est disponible sur l'interface publique du portail), est destinée à récupérer les informations internes de base et les commentaires relatifs aux contractants de F4E (c'est-à-dire les entreprises bénéficiaires d'une subvention ou les soumissionnaires retenus) en ce qui concerne leurs performances techniques et leur capacité de se conformer à leurs obligations contractuelles. Cette évaluation est fondée sur les faits rapportés par les agents techniques et les agents de qualité de F4E et n'implique aucune évaluation de la performance des particuliers. F4E a déclaré son intention de supprimer l'utilisation de la plateforme interne du portail pour l'évaluation de ses contractants⁴.

2. Nécessité d'un contrôle préalable

L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements «susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées». L'article 27, paragraphe 2, énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. F4E a notifié le portail industriel au titre des motifs de contrôle préalable suivants: (b) les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Tout d'abord, le CEPD tient à souligner que le portail ne peut faire l'objet d'un contrôle préalable. En effet, le portail est un outil d'appui utilisé par F4E pour gérer les données et n'est pas destiné, en tant que tel, à évaluer des particuliers. Les données à caractère personnel sont collectées et traitées par l'intermédiaire du portail dans le cadre de traitements de données à des fins diverses (voir les trois ensembles décrits ci-dessus). Ces opérations de traitement, et non

³ La procédure d'appel d'offres est couverte par une notification distincte: Dossiers 2013-0759 et 2013-1018 du CEPD (avis du CEPD du 15 avril 2014).

⁴ Voir courriel de F4E du 20 décembre 2016.

l'outil d'appui, peuvent être soumises à un contrôle préalable afin de vérifier si les conditions de l'article 27, paragraphe 2, du règlement sont remplies.

Selon les informations fournies au CEPD, aucune des opérations de traitement mentionnées ci-dessus ne comporte une évaluation des aspects personnels des particuliers. De plus, il s'avère qu'aucun des autres critères justifiant le besoin d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 ne s'applique non plus. Par conséquent, les opérations de traitement effectuées par l'intermédiaire du portail industriel **ne sont pas soumises à un contrôle préalable**.

Néanmoins, le CEPD attire l'attention de F4E sur le fait que toute évaluation des contractants qui supposerait effectivement l'évaluation de particuliers nécessiterait alors une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Dans l'affirmative, cela pourrait se faire par une mise à jour de la notification 2013-1018 (Marchés publics et subventions).

3. Recommandations

Le CEPD tient à formuler des recommandations pour garantir que les traitements en cause sont conformes au règlement. L'analyse ci-dessous ne couvre pas tous les aspects du règlement, mais uniquement ceux qui nécessitent des améliorations ou donnent lieu à des commentaires.

3.1. Notification

La notification (au titre de l'article 25 du règlement):

- doit se référer uniquement aux données à caractère personnel (le traitement de données d'une simple entreprise n'est pas couvert par le règlement);
- ne doit pas inclure, dans la section «catégories de personnes concernées», des particuliers qui ne sont pas concernés par le traitement mais qui ne sont que des destinataires des données disponibles sur le portail; ces particuliers ne devraient apparaître que dans la section «destinataires» de la notification.

3.2. Information des particuliers

Les particuliers qui créent un compte d'utilisateur doivent faire défiler vers le bas les «conditions d'utilisation du portail industriel» et cocher une case pour confirmer l'approbation. Ces conditions d'utilisation comprennent une section sur la protection des données⁵.

En ce qui concerne le **compte utilisateur et la procédure de préqualification**, il convient de réviser la section relative à la protection des données afin de satisfaire à toutes les exigences de l'article 11 du règlement et de distinguer clairement chaque traitement (les finalités, les catégories de données à caractère personnel, les destinataires, etc. ne sont pas les mêmes lors de la création d'un compte d'utilisateur et lors de la demande de préqualification). En outre, comme indiqué ci-dessus, les exigences d'information du règlement ne s'appliquent qu'aux données à caractère personnel et non aux données d'entreprises.

L'**évaluation de la performance des contractants** est dissociée des autres opérations de traitement effectuées à l'aide du portail, car elle est purement interne et a lieu après la procédure

⁵ Section 9.

de passation des marchés/d'attribution d'une subvention. De plus, selon les informations fournies, cette phase n'implique aucun traitement de données à caractère personnel, sauf pour le traitement indirect des coordonnées des personnes de contact d'entreprises. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les personnes concernées (personnes de contact) sont informées de manière suffisante au moyen de l'avis de protection des données utilisé dans le cadre de la procédure relative aux marchés publics et aux subventions⁶. Par conséquent, la section sur la protection des données des conditions d'utilisation ne doit pas faire référence à cette évaluation.

3.3. Transfert vers des pays tiers

Pour ce qui est des transferts vers des pays tiers, nous comprenons que cet aspect ne concerne que l'accès des agences nationales ITER au portail (données sur les utilisateurs et les entreprises enregistrées) qui est accordé par F4E au cas par cas à la suite d'une demande provenant de ces agences. Nous attirons l'attention de F4E sur les exigences de l'article 9 du règlement et sur les lignes directrices publiées à cet égard⁷.

* *
*

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de F4E qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. [...], Administration - Unité contrats et marchés publics, Fusion for Energy

⁶ Dossier 2013-1018.

⁷ Voir:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_FR.pdf